

Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024

Loi sur le Barreau
(Chapitre B-1, a. 15, par. 1, sous-par. p).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement prévoit les conditions et les modalités de mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle dispensé au sein de l'École du Barreau, lequel s'applique à l'ensemble des candidats pour l'année scolaire 2023-2024.
2. Le projet pilote est institué pour les deux sessions de l'année scolaire 2023-2024, l'une débutant le 29 mai 2023 et l'autre le 16 octobre 2023. Une demande d'admission peut être déposée à compter du 9 janvier 2023 pour la première session et à compter du 14 mai 2023 pour la seconde session.
3. Le projet pilote se déroule dans les quatre centres de formation professionnelle de l'École du Barreau, soit le Centre de formation de Montréal, le Centre de formation de Québec, le Centre de formation de Gatineau et le Centre de formation de Sherbrooke, et s'applique à tous les candidats admis à l'École du Barreau.
4. Sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement, les dispositions du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14), celles d'un règlement adopté conformément à l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) et celles d'un règlement adopté conformément au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent aux candidats inscrits au projet pilote, compte tenu des adaptations nécessaires.
5. Lorsqu'un candidat cesse d'être admis au projet pilote, il cesse d'être admis à l'École du Barreau.
6. Le Comité de la formation professionnelle du Barreau est responsable de l'application du projet pilote, dont la clinique juridique.

SECTION I

MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION AU PROJET PILOTE

§ 1. — *Modalités d'admission*

7. Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit, dans le délai déterminé par le présent règlement, satisfaire aux conditions suivantes :

1° soumettre une demande d'admission à l'une des deux sessions de l'année scolaire et y joindre les documents requis;

2° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions;

3° avoir été déclaré admissible par le Comité d'accès à la profession, conformément à l'article 45 de la Loi sur le Barreau;

4° acquitter les frais d'admission aux dates déterminées par le Comité de la formation professionnelle.

8. À défaut de satisfaire aux conditions prévues à l'article 7, le Comité de la formation professionnelle peut :

1° permettre au candidat de remédier au défaut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine;

2° lui refuser l'admission à l'École.

Le candidat peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École.

§ 2. — *Modalités d'inscription*

9. Le candidat qui satisfait aux conditions d'admission prévues à la sous-section 1 de la présente section peut s'inscrire à une session de l'année scolaire s'il respecte les conditions suivantes :

1° il a complété l'évaluation diagnostique, laquelle permet au candidat d'identifier ses acquis et ses lacunes en vue d'établir son plan d'apprentissage préparatoire à l'examen de droit appliqué prévu à la sous-section 1 de la section III;

2° il a acquitté les frais d'inscription.

10. Le Comité de la formation professionnelle détermine à quel centre de formation professionnelle s'inscrit le candidat, en tenant compte des critères suivants :

1° le lieu d'obtention du diplôme;

2° les ressources disponibles.

11. Le candidat dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de son inscription pour réussir les trois volets du programme énoncés à l'article 14, à défaut de quoi il cesse

d'être admis. Le délai court à compter du premier jour de la session à laquelle le candidat s'inscrit.

12. Le candidat qui n'a pas complété son programme de formation professionnelle dans le délai prévu à l'article 11 pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, parce qu'il agit à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou de force majeure ou parce qu'il poursuit des études à temps plein dans un domaine complémentaire à l'exercice de la profession, peut bénéficier d'un délai supplémentaire équivalant à la période pendant laquelle il a été empêché de le compléter. Dans tous les cas, ce délai supplémentaire ne peut dépasser deux ans.

Pour obtenir un délai supplémentaire, le candidat soumet une demande de dérogation sur le formulaire fourni par l'École, en y joignant les documents requis et les frais prescrits. L'École peut alors rendre l'une des décisions suivantes :

1° accorder une prolongation de délai et permettre au candidat de compléter son programme de formation professionnelle dans un délai qui n'excède pas 5 ans de la date du premier jour de la session à laquelle le candidat s'est inscrit à l'École;

2° refuser la demande de délai supplémentaire.

13. Lorsqu'un candidat fait défaut de respecter l'une des conditions prévues à l'article 9, le Comité de la formation professionnelle peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° refuser la délivrance de la carte du candidat ou la retirer;

2° refuser la participation aux cours et aux activités du programme;

3° refuser la participation à un examen ou à une évaluation;

4° refuser l'accès au matériel pédagogique ou retenir la documentation;

5° refuser l'accès à la clinique juridique et aux cliniques techniques;

6° retenir les résultats d'un examen ou d'une évaluation;

7° annuler l'inscription en cas de défaut de paiement de toute somme due à l'École.

Avant d'imposer une mesure, le Comité de la formation professionnelle fait connaître au candidat les motifs qui la sous-tendent et l'informe de son droit de faire valoir ses observations écrites en lui notifiant un avis au moins 10 jours avant la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné.

Le candidat dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de la notification de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant ses observations écrites et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

Dans les 10 jours de la tenue de la réunion, le Comité rend sa décision et la notifie au candidat. Sa décision est définitive.

SECTION II

OBJECTIFS ET CONTENU DU PROJET PILOTE

14. Le programme vise l'atteinte des objectifs suivants :

1° l'acquisition et l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle;

2° l'intégration et l'application des connaissances juridiques;

3° le développement des compétences et habiletés professionnelles suivantes :

- a) la capacité d'identifier les enjeux juridiques;
- b) la capacité de proposer et d'appliquer une solution pertinente;
- c) la capacité à communiquer de façon claire et efficace;
- d) l'adoption d'une conduite éthique et professionnelle.

15. Aux fins d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 14, le programme contient les volets suivants :

1° une formation théorique portant sur les domaines suivants :

- a) l'élaboration de la théorie de la cause et la rédaction;
- b) l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle;
- c) le droit appliqué;

2° l'apprentissage expérientiel, tel que défini à l'article 21 du présent règlement;

3° la réussite des examens et des évaluations prévues au présent règlement.

§ 1. — Formation théorique

16. Le candidat doit, pour compléter le volet formation théorique, obtenir la note minimale de 60% à chacun des trois examens évaluant les domaines énumérés aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 1° de l'article 15.

Pour chacun des examens, le candidat est automatiquement inscrit à la première date d'examen fixée par l'École, selon la session à laquelle il est inscrit. Le candidat peut la

modifier en choisissant une autre date, selon le calendrier établi par l'École pour l'année scolaire 2023-2024, en soumettant une demande à l'École sur le formulaire qu'elle fournit.

17. Le candidat qui échoue l'un des trois examens bénéficie de deux reprises pour chacun d'eux.

Le candidat s'inscrit à l'examen de reprise à la date qui lui convient, en fonction du calendrier déterminé par l'École.

Le candidat ayant échoué aux deux examens de reprise cesse d'être admis à l'École.

18. À moins de démontrer un motif d'absence sérieux, un candidat inscrit à un examen qui fait défaut de s'y présenter se voit décerner une mention d'échec.

19. Le candidat qui échoue à un examen ou qui est insatisfait de la note obtenue peut demander la révision de la correction.

Une demande à cet effet est transmise à l'École sur le formulaire qu'elle fournit indiquant les motifs à son soutien et accompagné des frais prescrits, dans les 5 jours de la date de la notification par l'École d'un avis informant le candidat de la fin de la période de consultation des examens.

La révision est effectuée, aux conditions que l'École détermine, par un comité composé de personnes autres que celle ayant effectué la correction initiale.

L'École notifie sa décision écrite et motivée au candidat dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande de révision. Sa décision est définitive.

§ 2. — *L'apprentissage expérientiel*

20. Le candidat ayant réussi les trois examens prévus à la sous-section 1 de la présente section accède au volet apprentissage expérientiel du programme.

21. Aux fins du présent règlement, l'« apprentissage expérientiel » consiste en toute activité, réalisée dans un contexte pratique, qui permet au candidat d'appliquer de façon concrète, intégrée et cohérente les compétences professionnelles, les connaissances juridiques et les habiletés propres à l'exercice de la profession, selon les objectifs énoncés à l'article 14.

Ces activités incluent des activités d'observation et de simulation, la participation à une clinique juridique et la participation à des cliniques techniques.

22. Dans le cadre de l'apprentissage expérientiel, le candidat s'inscrit à la clinique juridique et à trois cliniques techniques parmi celles offertes au programme, soit :

- a) une clinique en négociation;
- b) une clinique visant le développement des habiletés à l'oral;
- c) une clinique visant le développement des habiletés à l'écrit.

23. Le candidat participe aux activités de la clinique juridique et des cliniques techniques selon les modalités fixées par l'École et sous la supervision étroite et la responsabilité des superviseurs.

24. Pour agir à titre de superviseur au sein d'une clinique technique, un avocat doit respecter les conditions et les modalités applicables à un superviseur au sein d'une clinique juridique établies dans un règlement adopté conformément à l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), sauf celles relatives à la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et à la tenue de dossiers.

25. L'École communique au candidat, en début de session, les modalités et les outils d'évaluation qui seront utilisés, de même que les cibles d'apprentissage, les domaines juridiques, les actes professionnels à être posés et les habiletés à développer, qui seront évalués dans le cadre de l'apprentissage expérientiel.

26. Le candidat participe aux diverses activités d'apprentissage expérientiel sous la supervision étroite et la responsabilité d'un superviseur.

27. L'évaluation de l'atteinte des connaissances, des compétences et des habiletés prévues à l'article 14 s'effectue en continu pendant et à la fin de l'apprentissage expérientiel.

28. En cours d'apprentissage expérientiel, chaque superviseur évalue les connaissances, compétences et habiletés utilisées et démontrées par le candidat dans le cadre des activités d'observation et de simulation ou de l'exercice des activités professionnelles au sein de la clinique juridique, en fonction d'une grille d'évaluation établie à cette fin par l'École.

29. Dans les 15 jours qui suivent la date de la fin de l'apprentissage expérientiel, le candidat rédige un rapport écrit.

30. Ce rapport consiste en une auto-évaluation de son évolution en regard du développement de ses apprentissages au cours du programme ainsi que de l'atteinte des objectifs à l'égard de chacune des compétences professionnelles attendues.

À ces fins, le rapport comprend, outre les pièces, documents et rapports sur les activités décrites à l'article 28 et des travaux évalués :

1° une démonstration de l'acquisition des connaissances et compétences professionnelles attendues;

2° une démonstration de l'acquisition des habiletés personnelles et professionnelles attendues;

3° une réflexion sur l'application, dans le cadre de son apprentissage expérientiel, des règles éthiques et déontologiques;

4° une réflexion sur ses apprentissages et son évolution professionnelle tout au cours de l'apprentissage expérientiel;

5° une démonstration que les activités professionnelles exercées et les documents produits aux fins des paragraphes 1° et 2° sont conformes au droit applicable;

6° une confirmation de l'absence de manquement déontologique pendant toute la durée du programme.

31. À la suite de l'analyse du rapport et du dossier du candidat, l'École rend une décision qui constate :

1° la réussite de l'apprentissage expérientiel et la conformité du rapport aux exigences de l'article 30, auquel cas il recommande le candidat au stage; ou

2° l'échec de l'apprentissage expérientiel ou la non-conformité du rapport aux exigences prévues à l'article 30.

Le dossier du candidat qui n'est pas en mesure de fournir les pièces, documents et rapports qui démontrent l'atteinte des exigences prévues à l'article 30 est automatiquement déferé au comité prévu à l'article 33.

32. En cas d'échec de l'apprentissage expérientiel ou de non-conformité du rapport, l'École notifie un avis écrit au candidat dans les 5 jours de sa décision, lequel fait état des lacunes du candidat et l'informe du fait que son dossier sera déferé au comité prévu à l'article 33.

33. L'École transmet au Comité de la formation professionnelle sa décision et les documents à son soutien.

34. Après analyse du dossier, le Comité peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

1° déclarer le candidat admissible au stage;

2° exiger du candidat la réussite de travaux supplémentaires;

3° exiger la reprise, en tout ou en partie, de la clinique juridique ou d'une ou des cliniques techniques;

4° imposer toute autre condition pour pallier les lacunes identifiées.

Avant de rendre sa décision, le Comité notifie au candidat un avis de son intention, lui en fait connaître les motifs et l'informe, au moins 10 jours avant la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné, de son droit de faire valoir ses observations écrites.

Le candidat dispose d'un délai de 10 jours suivant la date de la notification de l'avis pour se prévaloir de ce droit et transmettre ses observations écrites, et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

Le Comité notifie au candidat sa décision motivée dans les 10 jours de la tenue de la réunion. Sa décision est définitive.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

35. Pour l'application du présent règlement, le paragraphe 1° de l'article 3 et l'article 4 de la section II du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14), de même que les dispositions de ses sections III à V, sont suspendus.

36. Le candidat qui cesse d'être inscrit au projet pilote peut se réinscrire à la prochaine session de la même année scolaire, le cas échéant, ou déposer une nouvelle demande d'admission pour la prochaine année scolaire selon les conditions du règlement alors applicable.

37. Le présent règlement remplace, pour l'année scolaire 2023-2024, le Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau, adopté par le Conseil d'administration le 16 mars 2022.

38. Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2023 et cesse d'avoir effet le 3 août 2024, sous réserve de son renouvellement par le Conseil d'administration conformément au sous-paragraphe p du paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).